

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STAUB FONDERIE

Rue des Fondeurs
59660 MERVILLE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\STAUB_Merville_070.03219\2_INSPECTIONS\2022_12-06_CI air foudre\à signer\STAUB_MERVILLE_RapportInspection_0007003219.odt
Code AIOT : 0007003219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement STAUB FONDERIE implanté rue des Fondeurs 59660 MERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAUB FONDERIE
- rue des Fondeurs 59660 MERVILLE
- Code AIOT : 0007003219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Merville est une fonderie qui produit des articles de cuisson en fonte qui subissent un émaillage. La fonte est produite grâce à deux cubilots utilisés sous un régime de production de 3,5 t / h. Après séparation des moules, au décochage, les pièces sont meulées, grenaiillées avant émaillage. Le site emploie environ 310 personnes sur une superficie d'environ 57 000 m².

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site date du 29 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la protection contre les effets de la foudre et les résultats du contrôle inopiné AIR 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organismes compétents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17	/	Sans objet
2	Notice de vérification et de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
3	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
4	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
8	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
9	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
10	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
11	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
12	CI AIR 2022	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.2.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme vis-à-vis de la protection foudre. Les travaux de mise en conformité seront réalisés avant les deux ans autorisés par la réglementation. Le suivi est réalisé selon les fréquences réglementaires.

Concernant le contrôle inopiné air, il est finalement conforme à la réglementation et le bureau de contrôle SOCORAIR va fournir à l'exploitant et à l'administration, un rapport corrigé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organismes compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.
Constats : La dernière étude foudre est une mise à jour qui fait suite au nouveau bâtiment. Elle a été réalisée par la société BCM Foudre, qui est certifiée QUALIFOUDRE. Les attestation des intervenants ont été fournies, il s'agit de Julien TISON, Thierry KAZMIERSKI et Guillaume BRIEZ. Leurs noms figurent bien à la page 2 de l'ARF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Notice de vérification et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006
Constats : Les vérifications sont bien réalisées selon la norme NF EN 62305-3, ce qui est vérifié à la page 2 du rapport de vérification des installations en date du 16/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : il existe un rapport de vérification complète suite à l'Analyse du Risque Foudre et l'étude technique du 28/11/2022. Elle conclut à des observations qui seront levées lors de l'intervention planifiée le 12/12/2022.
La vérification est réalisée par la société BCM FOUDRE qui est différente de INDELEC qui est l'installateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : La prochaine vérification visuelle est prévue après la réalisation des travaux listés lors de la dernière vérification. La précédente vérification datait du 16 octobre 2020. Elle liste les conformités par matériel et ne fait pas une conclusion globale. L'ensemble des équipements est conforme.
La vérification a été réalisée par la société BCM FOUDRE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : la dernière vérification complète de la protection du foudre date du 02/12/2021. Elle conclut sur la non conformité du: - PDA4: rupture de la terre - PDA3: refaire la liaison équipotentielle - absence de parafoudre de type I sur TGBT poste 5. Les travaux auront lieu en décembre 2022, ils sont réalisés suite à l'extension du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Les compteurs foudres sont vérifiés par les agents de sécurité lors de leur tournée, une fois par semaine et après chaque épisode orageux. Depuis l'installation, aucun compteur n'a relevé d'impact. L'exploitant a bien connaissance de la nécessité de faire intervenir une société qualifiée sous un mois en cas de compteur foudre impacté. Lors de la visite terrain, les compteurs foudres ont été vérifiés et ils indiquaient 0.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : les travaux à réaliser, lors de la vérification de 2021, ne seront réalisés qu'en décembre 2022 car il y a eu la création d'un nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'analyse du risque foudre mise à jour date du 28/11/2022 pour la mise à jour suite au nouveau bâtiment. L'ARF initiale date du 29/06/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'ARF a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2 L'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre de niveau IV sur le bloc 1 et 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : le carnet de bord est tenu correctement et il est annexé à l'analyse du risque foudre et l'étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les protections contre les effets de la foudre ont été installées par la société INDELEC, qui est certifiée QUALIFOUDRE. Un DOE a été fourni par INDELEC suivant la commande n°21009513. Les travaux ont été réalisés les 13 et 14 janvier 2022. Les futur travaux de décembre 2022 sont réalisés suivant la proposition de monsieur PILLOT Dany qui dispose d'un certificat de compétence QUALIFOUDRE délivré par l'INERIS; Il est valable jusqu'au 1er décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.
Pour l'ensemble des rejets canalisés référencés ci-dessous, le flux s'entend comme la somme des flux canalisés et diffus de toute l'usine.
Tableau des Valeurs Limites autorisées
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Le CI AIR réalisé par la société SOCORAIR montre des valeurs mesurées supérieures aux valeurs limites car elles ont été corrigées à 3% d'O ₂ . Or l'arrêté préfectoral ne le mentionne pas. L'exploitant l'a pourtant fait remarquer au laboratoire mais le rapport n'a pas été corrigé et d'autres coquilles ont également été relevées.
Les résultats sont finalement dans le respect des valeurs réglementaires. Un mail a été fait à la société SOCORAIR pour obtenir un rapport correctif. Monsieur LONGELIN a répondu par l'affirmative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet